

REGLEMENT **GENERAL**

Août 2016

F.R.O.T.T.B.F. asbl
Chemin du Vicinal, 4A – 4190 FERRIERES
Tél : 086/40.90.28 GSM : 0496/43.35.47
E-mail : olivierderestean@skynet.be

*

REGLEMENT GENERAL

- 17 -

Août 2016

I. ORGANISATION DES POUVOIRS

Section 1.

A. Administration - Gestion

ARTICLE 1.

La gestion sportive et générale de l'association est confiée par le Conseil d'Administration au **Comité Exécutif Fédéral** (CEF en abrégé), lequel est composé de membres élus et désignés par chaque Comité Provincial faisant partie de la FROTTBF. (voir l'Art 7 pour sa composition)

B. Budget et comptes

ARTICLE 2

- § 1. : Chaque année, en date du 31 décembre, les comptes de l'année sociale écoulée sont clôturés et les budgets de l'année suivante sont établis.

Le bilan et le budget sont soumis pour approbation à l'assemblée générale par le conseil d'administration.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

- § 2. : Tous les subsides versés par l'Exécutif de la Communauté Française seront utilisés par le conseil d'administration conformément à l'article 4 des Statuts.

La F.R.O.T.T.B.F. accepte l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables et administratifs par les fonctionnaires désignés par le Ministre compétent.

C. Assemblée Générale (A.G.)

ARTICLE 3

- § 1. : Est considéré comme étant en activité, le Membre effectif (cercle) qui participe régulièrement aux activités officielles de la F.R.O.T.T.B.F. et est en ordre de cotisation.
- § 2. : Un seul délégué est désigné par Membre effectif. S'il n'est pas président, secrétaire ou trésorier du cercle, il doit être porteur d'une procuration écrite, datée et signée par le président ou le secrétaire du cercle qu'il représente. Un membre du Comité Exécutif Fédéral ne peut jamais être désigné comme délégué du cercle ni comme vérificateur aux comptes.

Le délégué désigné doit obligatoirement être membre adhérent, non seulement du club, mais de la Fédération.

- § 3. : La présence du délégué de chaque cercle (membre effectif) est obligatoire pendant toute la durée de la session. Tout cercle dont le délégué quitte la séance avant la fin des travaux, est pénalisé d'une amende sauf excuse jugée valable par le Comité Exécutif Fédéral.
- § 4. : **Tous les membres effectifs** sont convoqués par le secrétaire général 30 jours avant la date fixée, via un ordre du jour complet.

D. Dissolution et liquidation

ARTICLE 4.

- § 1. : L'association est constituée pour une durée illimitée ; la dissolution pourra être prononcée en conformité avec la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.
- § 2. : En cas de dissolution de l'association, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelle que cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera réparti sur proposition du conseil d'administration.

E. Publication

ARTICLE 5.

Toute modification des Statuts, du Règlement général ou sportif doit être notifiée aux membres effectifs dans le mois qui suit la date de l'Assemblée Générale via bulletin officiel de l'ASBL et être communiqué aux cercles par courrier ou email, dans les 30 jours après l'AG, ainsi qu'être placé sur le site internet de la fédération s'il existe.

Les modifications aux Statuts, les nominations et les démissions des administrateurs doivent, elles, être communiquées au Greffe du Tribunal du siège social de l'association.

F. Cas imprévus

ARTICLE 6.

§1 Tous les cas non prévus par les présents statuts sont tranchés valablement et provisoirement par le Conseil d'Administration. Toute prescription de ces statuts qui serait ou deviendrait contradictoire à la loi, doit être considérée comme non valable, sans pour autant que l'acte en question doive être considéré comme nul.

§2 Les modifications « provisoires » prises par le CA ou le CEF devront être avalisées par la prochaine A.G.

Section 2. - du Comité Exécutif Fédéral (CEF).

A. Composition

ARTICLE 7.

Le Comité Exécutif Fédéral est composé de trois représentants par Provinciale. Toutefois, la Provinciale de la province du LUXEMBOURG n'étant pas en activité, ses trois mandats sont attribués à la Provinciale liégeoise. Les membres du Comité Exécutif Fédéral doivent compter au moins deux ans d'activité au sein de leurs Comités Exécutifs Provinciaux (CEP) respectifs; cette clause n'est pas applicable aux Provinciales créées depuis moins de deux ans.

Tout candidat à un poste au sein du Comité Exécutif Fédéral, tout comme un vérificateur aux comptes, doit avoir l'âge minimum de majorité légale, c'est à dire 18 ans au 1^{er} juillet de l'année en cours.

Un membre du Comité Exécutif Fédéral doit être membre adhérent/affilié au sein de la fédération.

B. Attributions

ARTICLE 8.

Le Comité Exécutif applique les décisions prises par l'Assemblée Générale et par le Conseil d'Administration de l'ASBL. Sont en outre de son ressort :

- ⇒ Attribuer, en son sein, les différents mandats et postes, en fonction des besoins.
- ⇒ Tous les mandataires sont élus pour **trois** ans, et rééligibles s'ils le souhaitent.
- ⇒ Veiller **particulièrement** à la stricte application des règlements généraux et codes (**R.O.I.**);
- ⇒ Organiser et régir les compétitions fédérales et internationales officielles ;
- ⇒ Approuver provisoirement la création de nouvelles Provinciales ;
- ⇒ Fixer les dates « protégées » (tournois fédéraux, finales fédérales, rencontres internationales, etc.) ;
- ⇒ Proposer à L'AG le montant des cotisations fédérales (uniquement pour la quote-part due par les Provinciales pour financer les activités à l'échelon fédéral ainsi que le montant de l'assurance des joueurs) ;
- ⇒ Fixer les montants et les modalités de remboursements à ses membres, des frais de déplacement et de représentation ;
- ⇒ Statuer en matière de litiges sportifs dans les compétitions internationales et fédérales ;
- ⇒ Statuer en dernier ressort sur les plaintes et réclamations résultant de litiges sportifs individuels (transferts, affiliations) ;
- ⇒ Désigner une **Commission Sportive, de Discipline et d'Ethique Fédérale (CSDEth)** qui sera composée de :
 - * Secrétaire Général
 - * Un membre de chaque Provinciale faisant partie du Comité Exécutif Fédéral.
- ⇒ Désigner une **Commission d'Appel (CApl)** qui statuera en dernier ressort sur les plaintes et réclamations résultant de litiges sportifs dans les compétitions fédérales ; cette Commission d'Appel est composée comme suit :
 - * Le Président Fédéral
 - * Quatre Secrétaires de club (membre effectif) dont une équipe participe au championnat interclubs fédéral
 - * Le Secrétaire Général qui n'a pas droit de vote, mais est rapporteur de la décision du CSDEth..

C. Fonctionnement

ARTICLE 9

- § 1. : Le Comité Exécutif Fédéral se réunit au moins trois fois par an, sur convocation adressée directement aux membres par le Secrétaire Général, au moins quinze jours avant la date prévue.
- § 2. : Une Provinciale peut obtenir à tout moment la convocation, en réunion extraordinaire, du Comité Exécutif, à la condition que cette demande porte sur un sujet d'intérêt fédéral.
- § 3. : Pour siéger valablement, la présence effective d'au moins la moitié des membres du Comité Exécutif est requise.
- § 4. : Tout membre du Comité Exécutif qui, dûment convoqué, est absent trois fois sans justification, est considéré comme démissionnaire. La notification en est adressée à son Comité Exécutif Provincial qui pourvoit immédiatement à son remplacement. Dans ce cas, le membre démissionné d'office ne pourra plus faire partie du Comité Exécutif Fédéral.

D. Décisions - Votes

ARTICLE 10.

- § 1. : Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité simple de ses membres (la moitié + 1 voix). Les votes ont lieu à main levée ; à la demande des délégués d'une Provinciale, un vote secret peut être exigé.
- § 2. : Si par suite de circonstances exceptionnelles, une Provinciale n'est pas représentée au complet à une réunion du Comité Exécutif, elle conserve néanmoins son total de voix ; les votes du ou des membres absents sont alors exprimés par le représentant présent de la Provinciale concernée. Toutefois, une procuration écrite, datée et signée par l'absent en faveur de son représentant doit être produite. Chaque membre ne peut avoir qu'une seule procuration.

Aucun vote par procuration n'est toutefois autorisé en faveur des membres d'une autre Provinciale.

- § 3. : Si, pour l'attribution des mandats fédéraux visés à l'article **8 §1** aucun candidat n'obtient d'emblée la majorité simple requise, il est procédé à un second vote, portant uniquement sur les deux candidats les mieux classés lors du premier tour.

E. Publication

ARTICLE 11.

Les comptes rendus des réunions doivent être diffusés dans le bulletin officiel de l'ASBL et être communiqués aux cercles par courrier ou email, dans les 30 jours après la réunion, ainsi qu'être placé sur le site internet de la fédération s'il existe.

F. Adhésion - Encadrement – Médical - Sécurité des joueurs

ARTICLE 12-1

- § 1. : Les membres effectifs (cercles) sont redevables d'une cotisation annuelle par membre adhérent. Cette cotisation comprend une assurance à responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses membres adhérents et des membres effectifs.

Ce montant est à proposer par le CEF ou le CA et sera à avaliser par l'AG fédérale annuelle.

- § 2. : **Il est interdit** à tout membre adhérent, affilié à la F.R.O.T.T.B.F. d'utiliser des substances et moyens de dopage. La liste de ces produits est celle arrêtée par la Communauté Française. Elle sera portée à la connaissance de tous les membres effectifs affiliés, via un lien placé sur le site fédéral.
- § 3. : Les Membres effectifs seront gérés par un organe de gestion (comité de club) composé de membres élus par les membres adhérents inscrits et en ordre d'affiliation.
- § 5. : La Fédération interdit à ses Membres effectifs l'affiliation à une autre fédération sportive gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

ARTICLE 12-2. – Niveau d'encadrement

Les membres effectifs sont informés régulièrement des formations organisées afin d'atteindre le niveau de qualification requis. Le membre effectif respecte le niveau de qualification requis pour intervenir dans l'encadrement technique et pédagogique de la pratique du sport.

ARTICLE 12-3. – Sécurité

Tous membres effectifs et adhérents sont informés du **règlement sécurité**, et se doivent de le respecter.

Tout membre effectif doit prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres adhérents/affiliés et des participants aux activités mises sur pied par lui-même.

Les mesures concernent plus particulièrement la disposition réglementaire des tables, des filets, des tables de marquoirs et séparations.

ARTICLE 12-4. – Assurance

L'assurance de la Fédération, contractée par l'AFSTB, couvre : les entraînements et les rencontres officielles (championnats, tournois...). Voir Police d'assurance ARENA N° A.C.1.1 et R.C.1.1

La garantie est acquise aux adhérents dès l'instant où ils franchissent le seuil des salles où se pratiquent les sports garantis.

Sont couverts :

- soit par le fait d'erreurs, négligences, omissions, imprudences ou autres similaires qui leur seraient imputées à faute ;
- soit par le fait des locaux, matériel, outillage, instruments, appareils ou objets généralement quelconques leur appartenant étant en leur possession, leur détention ou leur usage, les personnes civiles ci-après :
 - les membres pratiquants/adhérents ;
 - les professeurs et directeurs, et membres des comités des cercles ;
 - les parents, tuteurs ou civilement responsables des mineurs d'âge contre lesquels les actions en responsabilité civile pourraient être intentées.

Garanties – Responsabilité Civile :

- pour dommages corporels
- pour dégâts matériels (sans franchise)

Garanties – En cas d'Accident Corporel : voir les renseignements dans le carnet-annuaire de la saison en cours.

ARTICLE 12-5. – Règlement anti-dopage

Tous les membres effectifs et adhérents sont informés du règlement Anti-Dopage et doivent le respecter.

ARTICLE 12-6. – Règlement médical

Tous les membres adhérents sont informés du règlement médical et sont dans l'obligation de le respecter.

G. Transferts (passage d'un club vers un autre)

ARTICLE 13.

Une saison sportive s'entend du 1^{er} Juillet d'une année au 30 Juin de l'année suivante.

CHAMP D'APPLICATION :

La réglementation relative aux transferts s'applique aux membres adhérents qui sont affiliés à un cercle (membre effectif).

REGLEMENTATION :

- Le passage d'un membre adhérent d'un cercle vers un autre est obligatoirement libre de toute prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature.

MODALITES D'APPLICATION :

Tout affilié désirant obtenir un transfert doit répondre aux critères suivants :

- Demander au secrétariat de sa provinciale, ou le télécharger sur le site internet de la fédération, un formulaire pour s'inscrire sur la **liste** des transferts entre **le 15/04 et le 15/05** de la saison en cours.
- Remplir correctement et signer ce formulaire

- Envoyer, par courrier postal, fax ou email ou remis en mains propres, cet exemplaire au Secrétariat de sa Provinciale.
- Le document doit être envoyé entre le **15/04 et le 15/05** de la saison en cours.
- Les clubs seront prévenus des demandes de transferts par la voie du journal officiel de chaque provinciale ainsi que de celui de la FROTTBF.
- Après diffusion de cette liste, un formulaire d'affiliation/de transfert, fourni par le secrétariat provincial ou téléchargé sur le site internet de la fédération, devra être rempli et signé par l'affilié et le secrétaire du cercle acquéreur avant de l'envoyer au secrétariat provincial concerné.
- Ce second document doit être envoyé entre le **16/05 et le 15/06** de la saison en cours.

Si un joueur n'est pas sur la liste et qu'il demande son transfert en dehors de la période, il faudra l'accord écrit des deux clubs (le cédant et l'acquéreur).

H. Sanctions et amendes

ARTICLE 14.

Les Comités Exécutifs compétents, provincial ou fédéral, via leur Commission Sportive Discipline et Ethique sont habilités à prendre toutes les sanctions qu'ils jugent utiles à l'égard des joueurs ou des clubs pour faire face soit à des irrégularités ; soit à des indisciplines ; soit à des gestes, attitudes ou paroles inconvenantes ; soit à un manque de respect caractérisé à l'adresse d'un membre de comité que ce soit durant une compétition internationale, fédérale, provinciale ou amicale ; ou même par lettre.

Ces sanctions vont de la suspension temporaire jusqu'à l'exclusion définitive des joueurs

La grille des sanctions est reprise au **Code Disciplinaire**.

Au cours d'une compétition, un membre d'un Comité Exécutif, provincial ou fédéral, dûment mandaté pour cette compétition, a le droit de suspendre tout joueur qui, par son attitude ou ses actes, contrevient gravement aux règles de la bienséance, de la discipline, du respect du règlement, ou du respect dû aux délégués officiels de la F.R.O.T.T.B.F. Le délégué doit justifier sa décision dans un rapport détaillé adressé au Comité Exécutif compétent. Ce dernier doit convoquer le membre suspendu et entendra ses explications avant de prendre la sanction définitive.

Les éventuelles mesures disciplinaires garantissent aux membres l'exercice de leur droit à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles.

Le Comité Exécutif s'engage à ne prendre aucune sanction ou exclusion de la F.R.O.T.T.B.F. en cas de recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, d'un affilié contre la fédération, l'un de ses membres ou l'un de ses cercles.

Section 3. - de l'Assemblée Générale Provinciale

A. Composition

ARTICLE 15.

- § 1. : L'Assemblée Générale Provinciale est composée des membres du Comité Exécutif Provincial et des délégués des membres effectifs (les cercles), en activité et en ordre de cotisations.
- § 2. : La désignation de ces délégués, ainsi que les obligations qui leur incombent, sont régies par les dispositions de **l'article 3** du Règlement Général.
- § 3. : Tout comme pour les membres du CEF (voir Art 7), le candidat à un poste au sein du Comité Exécutif Provincial, ou comme vérificateur aux comptes doit avoir l'âge minimum de majorité légale, c'est à dire 18 ans au 1^{er} juillet de l'année en cours et être membre adhérent/affilié dans un cercle/membre effectif.

B. Attributions

ARTICLE 16.

- § 1. : Dans le cadre des règlements généraux et règlements sportifs fédéraux, l'Assemblée Générale Provinciale est souveraine pour prendre toute décision intéressant les activités provinciales.
- § 2. : En outre, les attributions suivantes sont du ressort exclusif de l'Assemblée Générale Provinciale :

Assemblée de clôture de saison :

- Approuver le PV de l'AG de fin de la saison précédente après relecture.
- Approuver l'exclusion de membre effectif et/ou adhérents;
- Contrôler la gestion financière provinciale, par l'intermédiaire de deux vérificateurs aux comptes ;
- Elire les membres du Comité Exécutif Provincial pour la prochaine saison ;
- Examen et vote des interpellations des membres effectifs ou du CEP
- Désigner les 2 vérificateurs aux comptes (voir les modalités via Art 8 §2 des Statuts);
- Les membres de la Commission d'Appel seront désignés par le CEP parmi les membres effectifs qui ne seront pas concernés par le cas à discuter. Ils peuvent donc être différents d'un cas à l'autre.
- désigner des membres d'honneur provinciaux.

- § 3 D'autres réunions d'informations avec les membres effectifs peuvent également avoir lieu dans chaque provinciale.

Réunion d'ouverture de saison :

- approuver l'affiliation des nouveaux cercles et joueurs ;
- recevoir les documents concernant la nouvelle saison ;

Réunion de début d'année civile :

- examiner les propositions de modifications éventuelles aux règlements à proposer et à débattre lors de l'AG fédérale;

C. Convocations - Ordre du jour - Interpellations.

ARTICLE 17.

- § 1. : L'Assemblée générale provinciale se réunit **une fois par an**, en fin de saison sportive civile.

Toutefois, chaque provinciale peut organiser des réunions d'informations en début et à mi-saison, comme le signale l'article 16 §3 des Règlements généraux.

Les modalités et délais pour l'envoi des convocations, de l'ordre du jour et du texte des interpellations (à adresser au Secrétariat Provincial) sont identiques à ceux prévus à l'article 9.

- § 2. : Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande du Comité Exécutif Provincial. Elle peut l'être également à la demande expresse d'au moins deux tiers des Membres effectifs (cercles), en activité et en règle avec leur Trésorerie Provinciale, La demande doit être formulée par requête écrite et adressée au Président Provincial, au plus tard trente jours avant la date fixée pour la réunion, par les membres intéressés.

D. Discussions - Votes

ARTICLE 18.

- § 1. : Les modalités réglant les discussions et le droit de parole sont analogues à celles prévues aux articles 9-10 et 11 des statuts.
- § 2. : Les décisions de l'Assemblée Générale Provinciale sont prises à la majorité des deux tiers des cercles présents. Les modalités de vote sont analogues à celles prévues à l'article 11 des statuts. Tout vote ayant trait à des questions de personne ou à l'élection du Comité Exécutif Provincial doit se faire par bulletins secrets.

E. Publication

ARTICLE 19

Les comptes rendus des réunions doivent être diffusés dans le bulletin officiel de l'ASBL et être communiqués aux cercles (membres effectifs) par courrier ou email, dans les 30 jours après la réunion, ainsi qu'être placés sur le site internet de la fédération s'il existe.

Section 4 - du Comité Exécutif Provincial.

A. Composition.

ARTICLE 20.

§1. Le Comité Exécutif Provincial est composé au minimum de trois membres. Le maximum de membres composant le Comité Exécutif Provincial sera déterminé par chaque Assemblée Générale Provinciale.

§2. Les candidats qui doivent compter au moins deux années d'affiliation consécutives à la Fédération sont élus pour une période de deux ans et rééligibles par moitié annuellement ; ils ne doivent pas nécessairement être affiliés à un club (membre effectif), mais doivent obligatoirement être affiliés à la Provinciale comme membre adhérent. Ces conditions d'ancienneté et de périodicité ne sont pas applicables aux Provinciales créées depuis moins de deux ans.

§3. Dans le Comité Exécutif Provincial, il ne peut y avoir plus de deux membres appartenant à un même club, sauf si l'Assemblée Générale Provinciale en décide autrement.

B. Attributions.

ARTICLE 21.

- § 1. : Le Comité Exécutif Provincial exécute les décisions prises par l'Assemblée Générale Provinciale et assume la gestion quotidienne de la Provinciale.
- § 2. : Sont notamment de son ressort :
 - ⇒ Attribuer, en son sein, les mandats de Président Provincial, Secrétaire Provincial et Trésorier provincial, ainsi que des mandats de commissaires, en fonction des besoins ;
 - ⇒ Attribuer, en son sein, les mandats de délégués au Comité Exécutif Fédéral ;
 - ⇒ Veiller particulièrement à la stricte application des règlements généraux et règlements sportifs;
 - ⇒ Organiser et régir les compétitions provinciales officielles ;
 - ⇒ Organiser et régir d'éventuelles rencontres internationales au niveau provincial ;
 - ⇒ Décider de l'agrégation provisoire de cercles et joueurs ;
 - ⇒ Tenir à jour la liste de force des joueurs ;
 - ⇒ Créer éventuellement des sous-secteurs ;
 - ⇒ Décider de la suspension provisoire de cercle et/ou de joueurs ;
 - ⇒ Statuer en matière de litiges sportifs par l'intermédiaire de la Commission Sportive et de Discipline (CSDEth) ;
 - ⇒ Charger de missions particulières des membres effectifs ou adhérents ne faisant pas partie du Comité exécutif provincial, à la condition que l'objet et la durée de ces missions soient explicitement précisés ;
 - ⇒ Proposer le montant des cotisations provinciales à l'AG

C. Fonctionnement.

ARTICLE 22.

- § 1. : Le Comité Exécutif Provincial se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Secrétariat Provincial. Pour siéger valablement, la présence d'au moins la moitié de ses membres est requise.
- § 2. : A la demande de deux tiers de ses membres, le Comité Exécutif Provincial peut être convoqué en réunion extraordinaire.
- § 3. : Tout membre qui, dûment convoqué, est absent trois fois consécutivement sans justification, est considéré comme démissionnaire. Il peut être pourvu à son remplacement par voie de cooptation jusqu'à terme de la saison en cours. Dans ce cas, le membre démissionné d'office ne pourra plus faire partie du Comité Exécutif Provincial.
- § 4. : Tout membre du Comité Exécutif Provincial qui ne représente pas sa candidature en temps opportun est considéré comme démissionnaire.

D. Décisions - Votes.

ARTICLE 23.

Le Comité Exécutif Provincial décide à la simple majorité des membres présents. Les votes se font à main levée ; cependant, à la demande d'un quart des membres présents, un vote secret peut être exigé.

Le Président du Comité Exécutif Provincial peut d'initiative convoquer dans tout cercle (membre effectif) à sa Provinciale, soit une réunion de comité, soit une assemblée générale des membres adhérents de ce cercle, lorsque les circonstances l'exigent.

E. La Commission Sportive de Discipline et d'Ethique, la Commission d'Appel.

ARTICLE 24.

Tous les membres effectifs et adhérents sont informés et doivent respecter le Code d'éthique sportive.

- § 1. : Le Comité Exécutif Provincial (CEP) constitue en son sein, au début de chaque saison, une Commission Sportive de Discipline et d'Ethique (CSDEth) composée de cinq ou sept membres de cercles différents (membres effectifs).

Le Président Provincial ne peut jamais en faire partie.

- § 2. : La Commission Sportive de Discipline et d'Ethique a pour mission de connaître tous les litiges résultant des rencontres sportives, ainsi que de réprimer les infractions aux règlements, y compris les problèmes de discipline.
- § 3a. : Les membres effectifs (clubs), les équipes ou les joueurs (membres adhérents) concernés peuvent demander en cas de désaccord avec la décision intervenue, à comparaître devant une Commission d'Appel. Demander à envoyer dans un délai de 10 jours après la date d'envoi du compte rendu de la CSDEth auprès du secrétariat provincial concerné.
- § 3b. : Pour les équipes de Fédérales, il faudra toutefois qu'une argumentation nouvelle soit introduite et explicitée par écrit auprès du secrétaire fédéral. Cette argumentation devra être jugée « acceptable » par l'ensemble des Secrétaires Provinciaux.
- § 4. : **La Commission d'Appel** est composée du Président Provincial, d'un membre délégué par la Commission Sportive (CSDEth) qui n'a pas droit de vote, et de sept membres effectifs de la Provinciale. Ces 7 membres seront choisis en fonction de la neutralité des cas à débattre, comme autorisé par l'Assemblée Générale Provinciale de fin de saison. Ces sept derniers membres doivent obligatoirement appartenir à des cercles différents.
- § 5. : Pour être valable, la Commission d'Appel doit voir $\frac{2}{3}$ des membres dûment convoqués être présents. Si ce n'est pas le cas, une seconde convocation devra être faite et la Commission d'Appel pourra alors siéger quel que soit le nombre de membres présents.

- § 6. Le vote se fait à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président sera prépondérante.
- § 7. **Le compte rendu** des décisions des Commissions de disciplines et d'appel doit être envoyé aux intéressés par courrier postal et paraître dans le bulletin officiel de la provinciale dans les 15 jours.

Section 5. DISSOLUTION (Fédération – Provinciale – Club/Membre effectif)

ARTICLE 25.

- § 1. : Seule une Assemblée Générale Fédérale (ou de la Provinciale concernée) où sont présents les deux tiers des cercles affiliés (membres effectifs) peut décider à la majorité des deux tiers des cercles présents la dissolution de la F.R.O.T.T.B.F (ou de la Provinciale concernée).
- § 2. : Si le quorum des deux tiers des cercles présents n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée Générale qui décide, quel que soit le nombre de cercles présents.
- § 3. : Dans ce cas, les biens fédéraux (ou provinciaux selon le cas) éventuels (matériel, espèce, etc.) seront répartis sur proposition du Conseil d'Administration. (ou du Comité Provincial concerné.)

ARTICLE 26.

Dissolution d'un cercle sportif ou départ vers une autre fédération :

Seule une Assemblée Générale d'un club (membre effectif) peut décider de sa dissolution, de sa fusion ou de son départ vers une autre fédération, par l'organisation d'une Assemblée Générale et d'un vote secret organisé à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents et affiliés à la F.R.O.T.T.B.F. A cette assemblée, la présence obligatoire de 2/3 des membres adhérents sera requise. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde convocation sera lancée. Il ne peut y avoir de vote par procuration.

Le Secrétaire du club (membre effectif) est tenu :

- d'aviser par écrit le Comité Exécutif Provincial respectif au moins **trente jours** avant la date prévue pour cette réunion générale,
- de fournir la preuve qu'il a convoqué tous ses membres.

La présence à cette Assemblée Générale, d'un ou deux membres du Comité Exécutif Provincial est **obligatoire**.

En cas de départ vers une autre fédération, un observateur officiel de chaque fédération sera présent à l'Assemblée Générale.